



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06053307

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le **10 MARS 2006**

Greffé
Le greffier en chef,

Dénomination : **M.D. PARTNERS**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : **5660** Couvin (Bruly de Pesche), rue de la Huilerie, 13, boîte 2
(A.M. 08/07/2005 - M.b. 13/07/2005)

N° d'entreprise : 473 398 404

K. LIXON,

greffier adjoint déléguée

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Augmentation du capital**

Devant le notaire Philippe LAMBINET à Couvin, le 14 février 2006, dont l'acte porte la mention "Enregistré à Couvin trois rôles sans renvoi, le 21 février 2006 Vol. 429 Fol. 28 Case 9 reçu 25 euros, l'Inspecteur Principal (signé) A. POUPAERT", s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL M.D. PARTNERS siège à Couvin (Bruly de Pesche), rue de la Huilerie, 13, boîte 2, laquelle a décidé ce qui suit :

1° Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports du gérant et du réviseur d'entreprises, Monsieur le Réviseur d'Entreprises Philippe PIRLOT représentant la SPRL RASKIN, SWINNEN, PIRLOT & CO, à Charleroi, avenue de Waterloo, 7, sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie, rapports établis conformément au code des sociétés, chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

L'opération projetée vise à augmenter le capital de la société privée à responsabilité limitée « MD PARTNERS » par apport de l'usufruit limité à une durée de 20 ans de deux terrains d'une valeur globale de 25.000,00 €, appartenant à Monsieur Michael QUINTELIER et à Mademoiselle Christelle COLLET.

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le gérant de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;
- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;
- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par le gérant sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 250 parts sociales sans désignation de valeur nominale, attribuées pour moitié à Monsieur Michael QUINTELIER et pour moitié à Mademoiselle Christelle COLLET.

Fait à Charleroi, le 10 janvier 2006

SPRL RASKIN, SWINNEN, PIRLOT & Co (représentée par suit la signature), Ph PIRLOT réviseur d'entreprises.

2° Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de vingt-cinq mille euros, pour le porter de dix-huit mille six cents euros à quarante-trois mille six cents euros, par la création de deux cent cinquante parts nouvelles, sans prime d'émission ni mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de ce jour.

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur QUINTELIER Michaël, à concurrence de cent vingt-cinq parts et à Mademoiselle COLLET Christelle, à concurrence de cent vingt-cinq parts, en rémunération de l'apport de l'usufruit limité à vingt ans de l'immeuble ci-après décrit.

3° Réalisation de l'apport

Et à l'instant, interviennent Monsieur QUINTELIER et Mademoiselle COLLET, tous deux prénommés, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société et faire apport de l'usufruit, limité à une durée de vingt ans, des biens suivants :

VILLE DE COUVIN - sixième division - BRULY-DE-PESCHE:

Une parcelle de terrain à bâtir en deux lots tenant à la rue de la Huilerie, cadastrée ou l'ayant été section B, d'après titre partie du numéro 169d4 et d'après cadastre récent numéro 169K15, pour une contenance d'après titre et cadastre de vingt-cinq ares quatre-vingt-trois centiares.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Leur appartenant pour l'avoir acquis en pleine propriété aux termes d'un acte reçu par le notaire Thierry BRICOUT à Houdeng Goegnies, le dix-sept septembre deux mil trois, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant sous références 31 T 02/10/2003-8756, des époux GARITTE Claude – BRIMBOIS Lucienne à Bruly de Pesche. Lesquels en étaient propriétaires pour l'avoir acquis sous plus grand, savoir :

- partie de Madame METENS Gabrielle de Bruly de Pesche, suivant actes reçus par le Notaire Pierre SERCKX à Couvin les deux décembre mil neuf cent septante-deux, transcrit et vingt-six août mil neuf cent septante-huit, transcrit audit bureau le quatre septembre suivant vol.8535 n°6

- partie de Madame HOUTART Madeleine à Nouvelles, aux termes d'un acte du Notaire Charles-Bernard DEMEURE de LESPAIL à Mons du dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf

- le surplus des consorts WOLTECHE aux termes d'actes reçus par ledit notaire SERCKX les seize janvier mil neuf cent nonante-deux et vingt-sept février mil neuf cent nonante-trois, transcrit audit bureau le douze mars suivant vol.10.920 n°15

Tel que ce bien est repris en un plan dressé par le géomètre Philippe DEKEGEL à La Louvière, le dix-neuf février deux mil trois, resté annexé au susdit acte du notaire BRICOUT du dix-sept septembre deux mil trois, sous lot 3 et lot 4, liseré vert.

Conditions

Le bien susdécrit est apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie des vices du sol ou du sous sol, ni de la contenance indiquée, la différence en plus ou en moins fut-elle même supérieure au vingtième devant faire profit ou perte pour la société.

Il est apporté avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à la dite société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres.

La société aura la jouissance de ce bien à compter de ce jour et ce pour une durée de vingt ans, à charge d'en supporter désormais les contributions et autres charges mises ou à mettre

Situation hypothécaire

Le bien est apporté pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, et sous les garanties ordinaires de droit.

Rappel de conditions particulières

L'apport est consenti aux charges, clauses et conditions reprises dans l'acte de lotissement dudit Notaire BRICOUT du neuf octobre deux mil deux transcrit audit bureau sous références 31 T 30/10/2002-08970. Dont la société a parfaite connaissance et qui mentionne textuellement ce qui suit :

Il (lire l'apporteur) s'engage à s'y conformer en tout point et à les imposer à ses ayants cause ou ayants droit à tout titre. Il fera valoir ces prescriptions à l'encontre des acquéreurs des autres parcelles du lotissement ou de tous tiers quelconques, sans pouvoir ni devoir contraindre la partie venderesse à intervenir, et sans recours contre elle. Ils confirment que le présent acte et l'acte de base forment un tout pour en avoir ensemble valeur d'acte authentique et recevoir en conséquence pleine force exécutoire.

La société est subrogée dans tous les droits et obligations pouvant exister pour elle quant aux conditions particulières ci-avant, ce qui est accepté par les associés.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur QUINTELIER Michael, qui accepte, cent vingt-cinq parts nouvelles, entièrement libérées et à Mademoiselle COLLET Christelle, qui accepte, cent vingt-cinq parts nouvelles, entièrement libérées

4° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quarante-trois mille six cents euros.

5° Adaptation des statuts

L'assemblée décide :

- de remplacer le 1er § de l'article 13 des statuts par le texte suivant :

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le surplus de l'article restant inchangé

- de supprimer sans le remplacer dans le 2ème § de l'article 18 le membre de phrase et aux dispositions de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution

le surplus de l'article restant inchangé.

- de remplacer le texte de l'article 6 par le texte suivant :

Le capital social est fixé à quarante-trois mille six cents euros. Il est divisé en quatre cent trente-six parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ quatre cent trente-sixième de l'avoir social.

6° Pouvoirs - Publication

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et autorise la publication des présentes in extenso.

Pour extrait analytique conforme délivré par Philippe LAMBINET notaire à Couvin

Déposés en même temps : une expédition de l'acte contenant les rapports (gérance et réviseur d'entreprises) et un exemplaire des statuts coordonnés